

CIRCULAIRE N° 56 P. du 18 janvier 1915 relative aux bases sur lesquelles doit être établie la rétribution des femmes de facteurs-receveurs remplaçant le mari mobilisé.

Des divergences de vues se sont produites au sujet des bases de rétribution applicables aux femmes de facteur-receveur, qui ont accepté d'assurer le service intérieur du bureau, en remplacement de leur mari mobilisé.

Il y a lieu de considérer que la situation des intéressés se présente dans des conditions exceptionnelles et en tout cas très différentes de celle des auxiliaires que l'on charge, en temps ordinaire, des intérimis. Elle motive, par là, l'établissement d'une base de rétribution appropriée aux circonstances.

En effet, les intérimaires de cet ordre n'ont pas eu à se déplacer; elles continuent, d'autre part, à bénéficier des avantages accessoires attachés à la situation de leur mari.

Enfin, la tâche qui leur est confiée varie, en durée et en difficultés, d'un bureau à l'autre, suivant l'importance des opérations ou les dispositions locales, telles que le nombre des heures d'ouverture de l'établissement.

Pour ces motifs, je vous informe qu'il y a dorénavant lieu de substituer partout, à tout tarif forfaitaire, un tarif horaire beaucoup plus rationnel, ainsi fixé :

0. fr. 40 par heure de service effectif, avec minimum de 1 fr. 50 par jour.

Par heures de service, il faut entendre : la durée d'ouverture du bureau au public et le temps employé aux opérations diverses qui peuvent incomber à l'intérimaire *en dehors des heures d'ouverture du bureau* : (expédition, réception et dépouillement de courriers, etc.).

Dans des cas exceptionnels tels que : trafic journalier important, cherté particulière de la vie, etc., un tarif un peu plus élevé pourra cependant être décidé, sur vos propositions motivées et après autorisation de l'Administration.

En regard, d'une part, des salaires courants, dans les localités secondaires où fonctionnent la plupart des établissements de facteurs-receveurs, et, d'autre part, des lourdes charges qui incombent actuellement au Trésor, il apparaîtra que les bases de rétribution ci-dessus sont susceptibles de rémunérer équitablement et suffisamment les services rendus.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous aurez à assurer strictement l'exécution à compter du 1^{er} janvier 1915.

Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
et par autorisation :

Le Directeur du Personnel,

L. PASQUET.

